

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DU 30 AVRIL 2025 AU 1^{ER} MAI 2025**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte- Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 24 mars 2025, par laquelle le Service Domaine Public – Plaçage, sollicite un arrêté du stationnement et de circulation en vue de sécuriser l'organisation de la Foire du 1^{er} Mai.

Considérant qu'en raison de l'installation de commerçants, éleveurs et exposants forains dans le cadre de la Foire du 1^{er} Mai, il convient de régler la circulation et le stationnement.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le 1^{er} mai 2025, entre 6 h et 16 h, Rue des Monts (de la Place Saint-Pierre à la Rue des Eglantiers) la circulation sera interdite.
- ARTICLE 2 :** A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, l'installation de commerces ambulants sera interdite sur le Pont Sainte-Claire ainsi que sur les accès au champ de foire - carrefour formé entre l'Avenue de la Gare et les Rues Despourrins et Carrérot – carrefour formé entre la Rue Rocgrand et la Place du Général De Gaulle – carrefour formé par l'Avenue du 4 Septembre et le giratoire de la gare.
- ARTICLE 3 :** A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Avenue Sadi Carnot, le stationnement sera interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19 h, au 1^{er} mai, 19 h 30.
- ARTICLE 4 :** A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2024, Place du Général De Gaulle, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19 h, au 1^{er} mai, 19 h 30.
- ARTICLE 5 :** A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Rue Despourrins, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19h, au 1^{er} mai, 19 h 30.
- ARTICLE 6 :** A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Rue Alfred de Vigny, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19h, au 1^{er} mai, 19 h 30.
- ARTICLE 7 :** A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Rue Carrérot (partie comprise entre l'Avenue Alfred de Vigny et l'Avenue Despourrins), le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19 h, au 1^{er} mai, 19 h 30.

- ARTICLE 8 : A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Place Mendiondou, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19 h, au 1^{er} mai, 19 h 30.
- ARTICLE 9 : A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Avenue de la Gare, le stationnement est interdit sur tous les parkings de l'Avenue. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19 h, au 1^{er} mai, 19 h 30.
- ARTICLE 10 : A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Rue Rocgrand, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19h, au 1^{er} mai, 19 h 30.
- ARTICLE 11 : A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Rue Louis Barthou, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19h, au 1^{er} mai, 19 h 30.
- ARTICLE 12 : A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, autour de la Place Saint-Pierre, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 14 h, au 1^{er} mai, 18 h.
- ARTICLE 13 : A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Rue Labarraque (de la Rue de l'Union à la Place Saint-Pierre), le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 19 h, à la fin de la manifestation.
- ARTICLE 14 : A compter du 30 avril 2025, et jusqu'au 1^{er} mai 2025, Rue des Monts, des deux côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables du 30 avril, 14 h, au 1^{er} mai, 18 h.
- ARTICLE 15 : Le 1^{er} mai 2025, Avenue Sadi Carnot, la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 16 : Le 1^{er} mai 2025, Rue Despourrins, la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 17 : Le 1^{er} mai 2025, Place du Général De Gaulle, la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 18 : Le 1^{er} mai 2025, Pont Sainte-Claire, la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 19 : Le 1^{er} mai 2025, Avenue de la Gare, la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 20 : Le 1^{er} mai 2025, Rue Carrérot (entre la rue de la Poste et l'Avenue Charles et Henri Moureu), la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 21 : Le 1^{er} mai 2025, Avenue du 4 Septembre, entre le parking de la Rue du Gouverneur Général Bordes et le giratoire, la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 22 : Le 1^{er} mai 2025, Rue Alfred de Vigny, la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.

- ARTICLE 23 : Le 1^{er} mai 2025, Rue Dalmais (de la Rue des Chevaux à la Place Mendiondou), la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 24 : Le 1^{er} mai 2025, Place Don Armando Abbadia Urutia (Place de la Gare), la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 25 : Le 1^{er} mai 2025, Rue du Biscondau (de la Rue des Chevaux à la Rue de la Filature), la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 26 : Le 1^{er} mai 2025, Rue de la Filature (entre la Rue Justice et le parking Sestiaa), la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à la fin de la manifestation
- ARTICLE 27 : Le 1^{er} mai 2025, Rue d'Aspe (de la Place Saint-Pierre à la Rue de Bitète), la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à la fin de la manifestation
- ARTICLE 28 : Le 1^{er} mai 2025, Place Mendiondou, la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 29 : Le 1^{er} mai 2025, la Place Saint-Pierre ainsi que la partie de la Rue Labarraque comprise entre le carrefour de la Rue de l'Union et la Place Saint-Pierre seront interdite à la circulation. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence et navette. Ces dispositions sont applicables de 6 h à la fin de la manifestation
- ARTICLE 30 : Le 1^{er} mai 2025, Rue Louis Barthou et Rue Justice, la circulation sera interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et intervention d'urgence et navette. Ces dispositions sont applicables de 6 h à 19 h 30.
- ARTICLE 31 : Le 1^{er} mai 2025, de 6 h à 19 h 30, Avenue du 4 Septembre, au droit des Abattoirs, le stationnement sera réservé aux bus SNCF.
- ARTICLE 32 : Le 1^{er} mai 2025, l'installation des commerçants ambulants sera uniquement autorisée sur les emplacements marqués et numérotés au sol sur les parties des voies et places hors circulation de 6 h 00 à 8 h 00. Ceux-ci pourront quitter leurs emplacements à la fin de la manifestation
- ARTICLE 33 : Le 1^{er} mai 2025, les déviations suivantes seront mises en place :
- Les véhicules en provenance de la Rue Adoue seront déviés par l'Avenue Saint-Cricq et la Rue de Révol vers la voie de contournement,
 - Les véhicules en provenance de la Rue Jéliote seront déviés par la Rue Camou, le Pont Laclau vers la voie de contournement,
 - Les véhicules en provenance de la Rue Charles et Henri Moureu seront déviés vers la Rue du 14 Juillet, la Rue du Pic d'Ayous, le giratoire de la Rue Léon Jouhaux,
 - Les véhicules en provenance de la Rue Palassou seront déviés vers la Place de la Résistance,
 - Les véhicules accéderont aux rues d'Aspe, Bitète, des Monts, par la Rue Ampère, par la Rue de l'Union et le CD 238,
 - Les véhicules en provenance de l'Avenue du 4 Septembre seront déviés vers la Rue du Gouverneur Général Bordes puis vers la Rue Rocgrand et le Pont Laclau.

.../...

ARTICLE 34 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 35 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 36 : Les Services Techniques (Service Exploitation) et le Service du Domaine Public - Placage seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, fera l'objet de l'enlèvement immédiat du véhicule et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 38 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- La DIRA / District Pau-Oloron,
- Le SMUR,
- Le Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie,
- Le Conseil Départemental 64,
- Les TPO,
- Madame la Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- La Police Municipale,
- Le SICTOM,
- La SNCF OLORON,
- Le Service Domaine Public – Placage,
- Le Service Direction Vie de la Cité,
- La DRTV (Direction des Transports Routiers des Voyageurs).

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 24 mars 2025

LE MAIRE,

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*


Bernard UTHURRY

AFFICHÉ LE: 11.04.2025

